

Indemnité-vélo

Vue d'ensemble des secteurs CSCBIE 2025

L'intervention attribuée par un employeur pour les déplacements à vélo entre le domicile et le lieu de travail peut être exonéré d'impôt des personnes physiques et de cotisations de sécurité sociale. Le montant maximum exonéré pour l'année de revenus 2025 (exercice d'imposition 2026) est de **0,36 €** par kilomètre et jusqu'à un **maximum de 3.610 € par an**.

Si l'intervention patronale est plus élevée que 0,36 € par kilomètre et/ou que vous dépassiez les 3.610 € par an, alors les cotisations patronales et personnelles sont dues et le précompte professionnel est calculé sur la tranche au-dessus de 0,36 € et/ou au-dessus de 3.610 € par an.

L'employeur est contraint d'intervenir dans les « frais de déplacement » des travailleurs qui viennent en vélo au travail, à condition que cette intervention soit fixée :

- Soit dans une cct sectorielle conclue au sein de la commission paritaire dont relève l'employeur.
- Soit dans une cct d'entreprise.

En l'absence d'une cct sectorielle ou d'entreprise prévoyant une indemnité spécifique pour les déplacements domicile-travail avec le vélo, la [cct CNT n° 164](#) prévoit une indemnité vélo depuis le 1/5/2023. L'indemnité vélo s'élève à **0,29 €** (indexé au 1/1/2025) pour un maximum de 40 kilomètres (aller - retour). Le nouveau montant maximum de 3.610 € doit être respecté dans le cadre de la cct n° 164.

Qu'est-ce que l'on entend par « vélo »? Vélos classiques, de course, vélos tout-terrain, vélos-cargo, vélos hybrides, bicycle motorisé (max. 25 km/h, speed pedelec (max. 45 km/h), ... La définition complète est disponible sur le [site internet du SPF finances](#).

Vous retrouverez ci-dessous des secteurs qui prévoient une indemnité vélo sectorielle.

Commission paritaire	Montant (+ condition et extras)
100 – COMMISSION PARITAIRE AUXILIAIRE POUR LES OUVRIERS	0,27 € par kilomètre avec un maximum de 10,80 € par jour de travail (max. 40 km aller-retour) <i>Cct du 24/10/2023 relative à l'indemnité vélo</i>
102.01 - PETIT GRANIT HAINAUT	La cct sectorielle renvoie aux « dispositions légales ». Voir cct n° 164. : 0,29 € par kilomètre pour un maximum de 40 km aller-retour.

	<i>cct 20/3/2024 relative à la classification professionnelle et aux conditions de travail (art.21).</i>
102.02 - PETIT GRANIT LIÈGE ET NAMUR	<p>Pas de cct sectorielle.</p> <p>Voir cct n° 164. : 0,29 € par kilomètre pour un maximum de 40 km aller-retour.</p>
102.03 - PORPHYRE	<p>0,36 € par kilomètre.</p> <p>Ajustement automatique au montant maximal exonéré.</p> <p><i>Cct du 10/10/2023 relative aux conditions de travail (art.50).</i> <i>Point d'attention : la CCT doit être prolongée (elle a expiré le 31/12/2024).</i></p>
102.04 - GRÈS	<p>pas de cct sectorielle.</p> <p>Voir cct n° 164. : 0,29 € par kilomètre pour un maximum de 40 km aller-retour.</p>
102.05 - CARRIÈRES DE KAOLIN ET DE SABLE WALLONNE	<p>La cct sectorielle renvoie à la cct n° 164</p> <p>Voir cct n° 164. : 0,29 € par kilomètre pour un maximum de 40 km aller-retour.</p> <p><i>Cct du 4/12/2023 relative aux conditions de travail des ouvriers et des ouvrières (art.18, c)).</i> <i>Point d'attention : la CCT doit être prolongée (elle a expiré le 31/12/2024).</i></p>
CP 102.06 - CARRIÈRES DE GRAVIER ET DE SABLE BLANC FLANDRE <u>CARRIÈRES DE SABLE BLANC</u>	<p>0,27€ par kilomètre.</p> <p><i>Cct du 13/03/2024 relative aux conditions de travail (art 31).</i> <i>Point d'attention : la CCT doit être prolongée (elle a expiré le 31/12/2024).</i></p>
102.06 - CARRIERE DE GRAVIER ET DE SABLE EN FLANDRE <u>A L'EXCEPTION DES CARRIÈRES DE SABLE BLANC</u>	<p>0,27€ par kilomètre.</p> <p><i>Cct du 6/07/2023 relative aux conditions de travail (art.17).</i> <i>Point d'attention : la CCT doit être prolongée (elle a expiré le 31/12/2024).</i></p>
102.07 - CALCAIRE TOURNAI	<p>0,36 € par kilomètre.</p> <p>Ajustement automatique au montant maximal exonéré.</p> <p><i>Convention collective de travail du 7/10/2020 relative à la classification professionnelle et aux conditions de travail (art.19). Cette cct était d'application jusqu'au 31/12/2020 et c'est la dernière cct disponible.</i> Contacter Luc Norga pour plus d'informations.</p>

<p>102.08 - MARBRE</p>	<p>La cct sectorielle renvoie à la cct n° 164</p> <p>Voir cct n° 164. : 0,29 € par kilomètre pour un maximum de 40 km aller-retour.</p> <p><i>Cct du 20/02/2024 relative aux conditions de travail (art.28).</i></p> <p><i>Point d'attention : la CCT doit être prolongée (elle a expiré le 31/12/2024).</i></p>
<p>102.09 - CALCAIRE</p>	<p>0,36 € par kilomètre.</p> <p>Ajustement automatique au montant maximal exonéré.</p> <p><i>Cct du 27/11/2023 relative aux conditions de travail (art.44).</i></p> <p><i>Point d'attention : la CCT doit être prolongée (elle a expiré le 31/12/2024).</i></p>
<p>106.01 - FABRIQUES DE CIMENT</p>	<p>0,36 € par kilomètre.</p> <p>Ajustement automatique au montant maximal exonéré.</p> <p><i>Cct du 9/11/2023 relative au programmation sociale 2023-2024 (art.9).</i></p> <p><i>Point d'attention : la CCT doit être prolongée (elle a expiré le 31/12/2024).</i></p>
<p>106.02 - INDUSTRIE DU BETON</p>	<p>0,27 € par kilomètre.</p> <p>L'entreprise met à disposition un gilet fluo et un casque de vélo</p> <p><i>Cct du 14/02/2025 relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail des ouvriers (art. 5)</i></p>
<p>106.03 - FIBROCIMENT</p>	<p>0,27€ par kilomètre.</p> <p><i>Cct du 22/09/2023 relative à l'indemnité vélo.</i></p>
<p>113.00 - CERAMIQUE</p>	<p>0,24 € par kilomètre.</p> <p><i>Cct du 20/12/2021 relative aux salaires et conditions de travail (art.22).</i></p> <p><i>Cette cct était d'application jusqu'au 31/12/2022 et est la dernière cct disponible.</i></p> <p>Contactez Rachel Denis pour plus d'informations.</p>
<p>113.04 - TUILERIES</p>	<p>0,27€ par kilomètre.</p> <p>Au niveau de l'entreprise, cette indemnité peut être convertie en un plan de mobilité.</p>

	<p><i>Cct du 11/09/2023 relative aux conditions de travail (art.31).</i> <i>Point d'attention : la CCT doit être prolongée (elle a expiré le 31/12/2024).</i></p>
114 - INDUSTRIE DES BRIQUES	<p>0,27€ par kilomètre.</p> <p>Au niveau de l'entreprise, cette indemnité peut être convertie en un plan de mobilité. <i>Cct du 11/09/2023 relative à la fixation de la cotisation patronale dans les frais de déplacement (art. 7).</i></p>
115 - INDUSTRIE VERRIERE	<p>0,27€ par kilomètre.</p> <p><i>Cct du 10/11/2023 relative aux frais de déplacement (art.8).</i></p>
116 - INDUSTRIE CHIMIQUE OUVRIERS	<p>Toutes les provinces, à l'exception du <u>Limbourg</u></p> <p>pas de cct sectorielle.</p> <p>Voir cct n° 164. : 0,29 € par kilomètre pour un maximum de 40 km aller-retour.</p> <p><u>Limbourg</u></p> <p>0,35 € par kilomètre pour les 40 premiers kilomètres (aller et retour) et 0,27 € pour tous les kilomètres suivants.</p> <p><i>Cct du 21/11/2023 de fixation des conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province du Limbourg (art.25).</i> <i>Point d'attention : la CCT doit être prolongée (elle a expiré le 31/12/2024).</i></p>
<p>117 - INDUSTRIE ET COMMERCE DU PETROLE OUVRIERS</p> <p>(Cette commission paritaire est dissoute depuis le 1/4/2023, mais les anciennes cct restent d'application tant qu'il n'y a pas de cct harmonisée sur ce sujet).</p>	<p>0,36 € par kilomètre pour les 100 premiers kilomètres (aller et retour).</p> <p>Ajustement automatique au montant maximal exonéré.</p> <p><i>Cct du 17/10/2019 sur les frais de déplacement (art.6)</i></p>
124 - CONSTRUCTION	<p>La cct sectorielle renvoie à la cct n° 164.</p> <p>Voir cct n° 164. : 0,29 € par kilomètre pour un maximum de 40 km aller-retour.</p> <p><i>Cct du 26/06/2023 relative la modification de la cct du 30 septembre 2019 relative à l'intervention dans les frais de déplacement (art.4).</i></p>
125.01 - EXPLOITATIONS FORESTIERES	<p>0,27€ par kilomètre.</p>

	<i>Cct du 21/12/2023 relative au remboursement des frais de déplacement (art.6).</i>
125.02 - SCIERIES	0,27€ par kilomètre. <i>Cct du 21/12/2023 relative à la fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport (art. 4).</i>
125.03 - COMMERCE DU BOIS	0,27€ par kilomètre. <i>Cct du 21/12/2023 relative à la fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport (art. 4).</i>
126 - AMEUBLEMENT ET INDUSTRIE TRANSFORMATRICE DU BOIS	<u>Employés</u> 0,27 € par kilomètre avec un maximum de 10,80 € par jour de travail (max. 40 km aller-retour). <i>Cct du 7/2/2024 relative à la contribution aux frais de déplacement (art.7).</i> <u>Ouvriers</u> 0,27€ par kilomètre. Moyennant déclaration écrite que l'ouvrier emploie pendant au moins 6 mois par an son vélo pour le trajet domicile-travail. De même pour les jeunes occupés dans une forme d'apprentissage en alternance. <i>Cct du 8/11/2023 relative à la fixation de l'intervention des employeurs aux frais de déplacement (art.10).</i>
128 - CUIR	0,27 € par kilomètre avec un maximum de 50 km par jour (aller - retour). Le travailleur doit fournir chaque mois un relevé des jours où il a pris le vélo pour se rendre au travail. <i>Cct du 18/10/2023 fixant l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers (art.2).</i>
129 - PRODUCTION DE PAPIER	0,27€ par kilomètre. <i>Cct du 26/06/2023 relative à la contribution aux frais de déplacement (art.3).</i>
130.01 - ARTS GRAPHIQUES	0,24 € par kilomètre avec un maximum de 9,64 € par jour de travail (max. 40 km aller-retour).

	<p>L'indemnité vélo est adaptée à l'indice santé lissé à chaque renouvellement de la convention collective sectorielle.</p> <p><i>Cct du 19/10/2023 relative aux frais de déplacement (art.3).</i></p>
136 - TRANSFORMATION DU PAPIER	<p>0,27 € par kilomètre avec un maximum de 40 km par jour (aller - retour).</p> <p><i>Cct du 26/06/2023 relative au transport (art.6)</i></p>
142.03 - RECUPERATION DU PAPIER	<p>0,27 € par kilomètre avec un maximum de 40 km par jour (aller - retour).</p> <p>Moyennant déclaration écrite que l'ouvrier emploie pendant au moins 6 mois par an son vélo pour le trajet domicile-travail.</p> <p><i>Cct du 30/10/2023 relative au transport (art. 4)</i></p>
148 - FOURRURE ET PEAU EN POIL	<p>0,24 € par kilomètre.</p> <p><i>Cct du 3/9/2019 relative à l'Accord national 2019-2020 (art.4).</i></p>
200 - AUXILIAIRE EMPLOYÉS	<p>0,27 € par kilomètre avec un maximum de 10,80 € par jour de travail (max. 40 km aller-retour).</p> <p><i>Cct du 18 novembre 2021 relative à l'intervention dans les frais de déplacement (art.7).</i> <i>Cct du 6/7/2023 modifiant la CCT du 18/11/2021 concernant l'intervention dans les frais de transport (art.2).</i></p>
203 – EMPLOYES DES CARRIERES DE PETIT GRANIT	<p>Pas de disposition sectorielle dérogatoire pour le montant. Par conséquent, voir cct n° 164 : 0,29 € par kilomètre.</p> <p>Le secteur a cependant convenu de ne pas appliquer la limite de 40 km de la cct n° 164.</p> <p><i>Cct du 4/6/2024 relative à la fixation des règles générales applicables aux conditions de rémunération ou de travail (art.6).</i> <i>Point d'attention : la CCT doit être prolongée (elle a expiré le 31/12/2024).</i></p>
207 - EMPLOYES DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE	<p>Pas de cct sectorielle.</p> <p>Voir cct n° 164. : 0,29 € par kilomètre pour un maximum de 40 km aller-retour.</p>
211 – INDUSTRIE ET COMMERCE DU PETROLE	<p>0,36 € par kilomètre pour les 100 premiers kilomètres (aller et retour).</p>

	<p>Ajustement automatique au montant maximal exonéré.</p> <p><i>Cct du 17/10/2019 sur les frais de déplacement (art.6)</i></p>
221 - EMPLOYES DE L'INDUSTRIE PAPIERE	<p>0,27 € par kilomètre.</p> <p><i>Cct du 26/06/2023 relative à la contribution aux frais de déplacement (art.3).</i></p>
222 - EMPLOYÉS DE LA TRANSFORMATION DU PAPIER	<p>0,27 € par kilomètre avec un maximum de 40 km par jour (aller - retour).</p> <p><i>Cct du 26/06/2023 relative à l'intervention dans les frais de transport des ouvriers (art.6)</i></p>
314 - COIFFURE ET FITNESS	<p>0,36 € par kilomètre.</p> <p>Ajustement automatique au montant maximal exonéré.</p> <p><i>Cct du 22/01/2020 relative aux frais de déplacement (art.2, §5).</i></p>
322 - TRAVAIL INTERIMAIRE	<p>La cct sectorielle renvoie à la cct n° 164.</p> <p>Voir cct n° 164. : 0,29 € par kilomètre pour un maximum de 40 km aller-retour.</p> <p><i>Cct du 12/09/2022 relative à l'indemnité vélo (art.3) + cct du 26/6/2024 relative à l'abrogation de la convention collective de travail du 12 septembre 2022 relative à l'indemnité de vélo.</i></p>
326 - GAZ & ÉLECTRICITÉ	<p>0,35 € par kilomètre.</p> <p><i>Cct du 21/12/2022 relative à la programmation sociale 2023 - 2024 (art.11)</i></p>
327.01 - MAATWERKBEDRIJVEN - FLANDRE	<p>0,31 € par kilomètre pour un maximum de 30 kilomètres trajet simple (<i>montant au 1/1/2025</i>).</p> <p>Ce montant est adapté annuellement au mécanisme d'indexation de l'article 178,§3, alinéa premier, 2° Code des impôts sur les revenus 1992.</p> <p><i>Cct du 12/06/2023 sur déplacements domicile-travail (art. 7).</i></p>
327.02 - ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE - BRUXELLES	<p>0,36 € par kilomètre pour un maximum de 25 kilomètres par trajet.</p> <p>Ajustement automatique au montant maximal exonéré.</p>

	<i>Cct du 23/10/2024 relative au remboursement des frais de transport du domicile au lieu de travail autres que ceux effectués sur le réseau de la STIB et couverts par la cct du 6/5/2024 relative au renforcement de la « mobilité intra-bruxelloise » (art.7).</i>
327.03 - ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE WALLONIE	<p>Pas de cct sectorielle.</p> <p>Voir cct n° 164. : 0,29 € par kilomètre pour un maximum de 40 km aller-retour.</p>
340 – TECHNOLOGIES ORTHOPEDIQUES	<p>€ 0,20 par kilomètre.</p> <p>Les travailleurs doivent se rendre 50% du temps au travail en vélo. Le travailleur doit fournir chaque mois un aperçu des jours où il a pris le vélo pour se rendre au travail.</p> <p><i>Cct du 24/10/2023 relative aux frais de déplacement (art.2).</i></p>